

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. PRINCIPES DE LA VALIDITÉ DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales ci-dessous s'appliquent à toutes nos ventes et livraisons conclues oralement, par écrit, par télécopie.

L'acceptation des offres par l'acheteur implique son adhésion sans recours aux présentes conditions.

Toute clause contraire figurant sur les bons de commande adressés à la S.A.S. CRESSENT, sera considérée comme nulle et non avenue, et de par le fait de passer commande, l'acheteur renonce de manière ferme et irrévocable à se prévaloir de ses propres conditions générales d'achat.

Pour être opposable au Vendeur, toute modification aux présentes conditions générales doit avoir fait l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Vendeur.

2. OFFRES - COMMANDES - PRIX

2a - Offres et Commandes

Les prix, spécifications, dimensions et renseignements portés sur les tarifs, catalogues, notices et autres documents ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Les marchés et commandes ne deviennent définitifs qu'après réception écrite par notre Société. Il en va de même pour toutes les modifications.

Aucune annulation de commande ne saurait être admise, pour quelque motif que ce soit, à compter de la date de réception de la commande par la S.A.S. CRESSENT.

2b - Prix

Sauf stipulation expresse contraire, les prix donnés dans les offres, devis ou accusés de réception de la S.A.S. CRESSENT s'entendent hors taxes, pour du matériel non emballé, départ usine.

Si la livraison est différée à la demande du client, il sera appliqué sur le prix une indemnité pour frais de stockage qui ne pourra être inférieure à 3 % du prix du marché convenu.

3. LIVRAISON - TRANSPORT - EMBALLAGE

3a - Livraison

Les dates de mise à disposition s'entendent :

- après réception par la S.A.S. CRESSENT de tous les documents techniques et juridiques nécessaires à l'exécution de la commande,
- après réception de tout terme payable à la commande.

Les délais n'étant donnés qu'à titre indicatif, aucune indemnité de retard ne peut être réclamée à la S.A.S. CRESSENT.

Tout retard ne peut donner lieu au paiement de pénalité de retard et de toute autre indemnité, et en aucun cas entraîner l'annulation de la commande.

Les cas de force majeure, ainsi que les événements prévus ci-après dégagent de plein droit la S.A.S. CRESSENT de tout engagement vis-à-vis de l'Acheteur, relatif au délai de livraison.

Outre les cas de force majeure prévus par la Loi et la Jurisprudence, les événements suivants délieront la S.A.S. CRESSENT : lock-out, grève, épidémie, émeute, guerre et guerre civile, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports, fermetures de frontières, ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour la S.A.S. CRESSENT ou ses fabricants.

3b - Transport

Les opérations de transport, assurance, douane, manutention, et mise à pied d'œuvre sont à la charge, aux frais, aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, tout recours contre le transporteur et d'émettre toutes réserves dans le délai de la loi applicable au transport.

Si l'expédition est retardée pour toute cause indépendante de la volonté de la S.A.S. CRESSENT, le matériel est emmagasiné aux frais et aux risques de l'Acheteur. La S.A.S. CRESSENT décline toute responsabilité du fait de ce magasinage.

3c - Retour de produit

Aucun produit ne pourra être retourné, quelque en soit le motif sans l'accord préalable et écrit de la S.A.S. CRESSENT, qui se réserve le droit de venir examiner le produit. Les frais de réexpédition restent dans tous les cas à la charge de l'Acheteur, ce retour de produit ne pouvant en aucun cas permettre l'annulation de tout ou partie de la commande.

4. QUALITÉ - TRAVAUX À FAÇON

4a - Qualité

Lorsque nos produits sont demandés sans conditions spéciales de qualité, il ne peut être exigé par l'Acheteur autre chose que la qualité courante avec les tolérances d'usage sur les dimensions et les poids.

Les pièces sont, d'une manière générale, fournies brutes. Il pourra subsister sur les aciers carbone des traces de calamines, de même que sur tous les métaux des griffes, des rayures, marque de manutention inhérentes au formage ou pré-existantes sur les tôles.

4b - Travaux à façon

Nous déclinons toute responsabilité dans le cas d'un travail à façon à exécuter sur de la matière fournie par de la clientèle sur le plan des conséquences que pourrait entraîner ce travail à façon en cas de changements de caractéristiques de cette matière. Par ailleurs, en cas de litige dimensionnel, pour défaut d'aspect, pour mauvaise exécution des pièces, la S.A.S. CRESSENT n'est en aucun cas tenue au remplacement de la matière fournie par notre clientèle.

5. PAIEMENT

Dans tous les cas, la S.A.S. CRESSENT se réserve à tout moment au cours d'une commande ou d'un marché de demander les garanties de paiement qu'elle jugera nécessaires. A défaut de les obtenir, la S.A.S. CRESSENT pourra annuler le marché où la commande ou la partie de commande ou du marché à exécuter.

Dans les autres cas, les paiements sont effectués nets comptants, et sans escompte, date de mise à disposition du matériel, quel que soit le mode de paiement choisi, et non de la date de réception par l'Acheteur de nos marchandises.

Lorsqu'une fraction du prix doit être versée par l'Acheteur à la commande ou en cours d'exécution de celle-ci, en cas de non-paiement dans le délai fixé, il sera de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de faire un mise en demeure, tenu compte d'un intérêt égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Si un acompte est prévu à la commande, tout retard dans son règlement repoussera d'autant les délais contractuels.

Une réclamation ne peut en aucun cas justifier la suspension des paiements.

5a - Clause de déchéance du terme

De convention expresse, en cas de protêt, d'effet impayé, de report d'échéance ou de retard dans le paiement d'une seule facture, et sur simple mise en demeure par lettre recommandée, avec avis de réception, la S.A.S. CRESSENT pourra exiger le paiement immédiat de toutes les sommes, même non échues, qui pourraient être dues, lesquelles sommes seront de plein droit majorées à compter de leur exigibilité d'une pénalité dont le taux annuel sera celui de 7 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Tout règlement partiel de la facture s'imputera en premier lieu sur ces intérêts.

(Loi du 22/03/12). En cas de retard de paiement, une pénalité minimum de 40 € pour frais de recouvrement sera réclamée.

5b - Clause pénale

A titre de clause pénale, toutes les sommes dues pour non-respect de l'échéance, ou en application de la clause de déchéance du terme donneront lieu au paiement d'une indemnité pour frais de recouvrement égale à 10 % du principal et des intérêts de la créance de la S.A.S. CRESSENT vis-à-vis de l'Acheteur.

5c - Clause de réserve de propriété

Les fournitures restent la pleine et entière propriété de la S.A.S. CRESSENT jusqu'à paiement intégral de leur prix en principal, intérêts et frais accessoires. (Loi du 12/05/80 n° BO 335).

Nonobstant la réserve de propriété, l'Acheteur assumera seul les risques dès la mise à sa disposition de la livraison dans les conditions du contrat, de la chose vendue.

Notamment, l'Acheteur devra assurer les marchandises vendues au profit de qui il appartiendra contre tous les risques que les matériels peuvent courir à compter de leur livraison.

Il devra également en préserver le marquage ou l'identification.

6. RÉCLAMATIONS

Les produits doivent être utilisés pour le service et dans les limites d'utilisation pour lesquelles ils ont été fabriqués.

Les études et recommandations éventuelles sont faites bénévolement et données à titre purement indicatif, elles n'engagent pas la responsabilité de notre société, elles ne constituent pas un élément d'exécution et il appartient à l'utilisateur sous sa propre responsabilité de le contrôler et de vérifier qu'elles tiennent compte des règles générales applicables pour ce genre de réalisations et des conditions particulières d'emploi.

L'Acheteur est tenu de signaler à la S.A.S. CRESSENT les défauts constatés immédiatement, et au plus tard dans les huit jours de :

- la livraison, pour les vices apparents, et notamment pour les fournitures en série livrées par tranche.
- de leur découverte, en cas de vices cachés, et ce dans un délai maximum de 6 mois à compter de la livraison.

Si avant l'expiration de ces délais, l'Acheteur invoque un défaut de fabrication sur une pièce livrée, il est procédé dans le délai d'un mois, toutes choses en l'état sauf cas de force majeure, à une constatation par procès-verbal en présence de la S.A.S. CRESSENT ou de son représentant dûment mandaté.

Au cas où l'existence d'un tel défaut est contradictoirement reconnu, la S.A.S. CRESSENT prendra à sa charge, à son choix, et à l'exclusion de tous autres frais, soit les travaux de remise en état de la pièce défectueuse, soit la fourniture d'une autre pièce en remplacement de celle précédemment livrée dans les conditions du contrat initial. Sont exclus le remboursement de tous autres frais de déplacement, main-d'œuvre, dommages résultant de retards ou du manque à gagner ou tout autre dommage direct ou indirect.

L'exécution de cette clause vaut pour la S.A.S. CRESSENT complète décharge.

7. CONTESTATIONS

Le seul Tribunal compétent est le Tribunal de Commerce d'Arras.